
ANNEXE R - PROCÉDURES POUR LES APPELS ET DEMANDES

Voir la règle 70. Une autorité nationale peut modifier cette annexe par prescription mais elle ne doit pas être modifiée par les instructions de course.

Prescription de la FFVoile : _____

Les appels doivent être adressés au siège de la Fédération Française de Voile, 17 rue Henri Bocquillon, 75015 Paris – adresse mail : jury.appel@ffvoile.fr en utilisant de préférence l'imprimé d'appel disponible sur le site web de la FFVoile : http://espaces.ffvoile.fr/media/72362/Imprime_Appel.pdf

R1 APPELS ET DEMANDES

Les appels, les demandes émanant de jurys pour confirmer ou corriger leurs décisions, et les demandes d'interprétation des *règles* doivent être faites conformément à cette annexe.

R2 SOUMISSION DE DOCUMENTS

R2.1 Pour faire appel,

- (a) au plus tard 15 jours après la réception de la décision écrite du jury ou de sa décision de ne pas rouvrir une instruction, l'appelant doit envoyer un appel et une copie de la décision du jury à l'autorité nationale. L'appel doit indiquer pourquoi l'appelant estime que la décision du jury ou ses procédures étaient incorrectes ;
- (b) quand l'instruction requise par la règle 63.1 n'a pas eu lieu dans les 30 jours après le dépôt d'une *réclamation* ou d'une demande de réparation, l'appelant doit, dans les 15 jours suivants, envoyer un appel avec une copie de la *réclamation* ou de la demande ainsi que toute correspondance utile. L'autorité nationale doit prolonger le délai s'il existe une bonne raison de le faire ;
- (c) Quand le jury ne respecte pas la règle 65, l'appelant doit, dans un délai raisonnable après l'instruction, envoyer un appel avec une copie de la *réclamation* ou de la demande ainsi que toute correspondance utile.

Si une copie de la *réclamation* ou de la demande n'est pas disponible, l'appelant doit à la place envoyer une déclaration de son contenu.

R2.2 L'appelant doit également envoyer, avec l'appel ou aussitôt que possible après, les documents suivants qu'il a en sa possession :

- (a) la(les) *réclamation(s)* ou la(les) demande(s) de réparation écrite(s) ;
- (b) un croquis, préparé ou authentifié par le jury, indiquant les positions et les routes de tous les bateaux impliqués, la route vers la *marque* suivante et le côté requis, la force et la direction du vent, et, si pertinent, la profondeur de l'eau et la direction et force du courant ;
- (c) l'avis de course, les instructions de course, toutes autres conditions régissant l'épreuve, et leurs éventuels avenants ;
- (d) tous documents complémentaires utiles ; et
- (e) les noms, adresses postales et email, et numéros de téléphone de toutes les *parties* dans l'instruction et du président du jury.

R2.3 Une demande d'un jury pour confirmation ou correction de sa décision doit être envoyée au plus tard 15 jours après la décision et doit comprendre la décision et les documents listés dans la règle R2.2. Une demande d'interprétation des *règles* doit inclure les faits supposés.

ANNEXE R - PROCÉDURES POUR LES APPELS ET DEMANDES

R3 RESPONSABILITÉS DE L'AUTORITÉ NATIONALE ET DU JURY

À réception d'un appel ou d'une demande de confirmation ou de correction, l'autorité nationale doit envoyer aux *parties* et au jury des copies de l'appel ou de la demande et de la décision du jury. Elle doit demander au jury tous les documents utiles listés dans la règle R2.2 n'ayant pas été envoyés par l'appelant ou par le jury, et le jury doit rapidement les envoyer à l'autorité nationale. À réception, l'autorité nationale doit envoyer des copies aux *parties*.

R4 COMMENTAIRES ET ÉCLAIRCISSEMENTS

R4.1 Les *parties* et le jury peuvent faire des commentaires sur l'appel ou la demande ou sur tout document listé dans la règle R2.2, en envoyant leurs remarques par écrit à l'autorité nationale.

R4.2 L'autorité nationale peut demander des éclaircissements sur les *règles* régissant l'épreuve auprès d'organisations qui ne sont pas *parties* dans l'instruction.

R4.3 L'autorité nationale doit envoyer des copies des commentaires et des éclaircissements reçus aux *parties* et au jury, selon le cas.

R4.4 Les commentaires sur tout document doivent être faits au plus tard 15 jours après l'avoir reçu de l'autorité nationale.

R5 FAITS INADÉQUATS ; RÉOUVERTURE

L'autorité nationale doit accepter les faits établis par le jury, sauf quand elle décide qu'ils sont inadéquats. Dans ce cas, elle doit exiger du jury qu'il fournisse des faits complémentaires ou d'autres informations, ou qu'il rouvre l'instruction et transmette tout nouveau fait établi, et le jury doit s'y conformer rapidement.

R6 RETIRER UN APPEL

Un appelant peut retirer un appel avant qu'il ne soit jugé en acceptant la décision du jury.